DECISION DCC 08-014

Date : 04 Février 2008

Requérant : Oba Oluwo Agbayé Ali Abdou INOUSSA

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 août 2006 enregistrée à son Secrétariat le 07 août 2006 sous le numéro 1815/148/REC, par laquelle Monsieur Oba Oluwo Agbayé Ali Abdou INOUSSA de Parakou forme un recours pour « ... trouble à l'ordre public pouvant entraîner des confrontations fratricides » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

 VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé ; que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « ...il y a 04 ans que le nommé MOBOLADJI Naïbi, un résident nigérian, est venu me voir avec son complice national et local Monsieur ADAM Abibou Alias OWOLOBE avec des propositions honteuses et criminelles :

- 1- Il s'agit de répandre toutes sortes d'épidémie dans la ville de Parakou et environ où j'ai mon Palais Royal et où j'habite, afin de les guérir à coût de centaines de milliers de francs CFA et ainsi de se faire de l'argent.
- 2- Il s'agit pour moi de laisser l'ouverture de mes portes toujours disponible pour qu'à tout moment les voitures que le réseau aurait braquées puissent y être gardées en attendant le changement des plaques et de peinture etc...

Ne pouvant plus supporter le choc de leur déclaration, je leur ai demandé de stopper les doléances et j'en ai profité pour leur administrer un cours de morale sur ce qu'est réellement le culte OGBONI.

Car les OGBONI sont des hommes de paix, d'amour, d'entraide, de solidarité, de secours mutuel et d'assistance tous azimuts et dans maints domaines spirituels ou non.

Il va s'en dire que je me retrouvais devant des brigands de grands chemins et des criminels professionnels ; alors je n'ai pas hésité à leur opposer mon refus catégorique à toutes leurs propositions et je leur ai intimé l'ordre de quitter mon palais et de ne plus jamais y remettre les pieds.

Je savais alors que je venais de déclencher la guerre et je ne me suis pas trompé, car pour détruire et saper le culte OGBONI, les sieurs NAIBI MOBOLADJI et ADAM ABIBOU avec leurs complices et acolytes, n'hésitent devant rien: morts d'hommes, vol de sexe, braquage, vandalisme, viol de femmes, adultère avec les femmes mariées sous prétexte de cérémonies OGBONI, ... »; qu'il conclut: « ... je voudrais beaucoup compter sur votre sens du devoir afin que ces deux individus, Monsieur MOBOLADJI Naïbi et Adam Abibou soient mis aux arrêts pour permettre à leurs victimes de s'exprimer et de se faire rendre justice; car elles ont été abusées financièrement, bernées par des promesses d'enrichissement miraculeux et subit. Ce qui est faux car le culte Ogboni n'a jamais enrichi celui qui ne travaille pas... »;

Considérant que le vendredi 07 septembre 2007, une délégation de la Cour s'est rendue à Parakou pour l'instruction du présent recours ; qu'à défaut des mis en cause notamment Messieurs Abibou Adam dit OWOLOBE et Naïbi MOBOLADJI du Nigeria qui n'ont pas cru devoir répondre à l'invitation de la Cour, la délégation a procédé à l'audition plus détaillée du requérant ; qu'elle a également enregistré la déclaration de Monsieur Joseph OFFONON qui s'est présenté comme « Secrétaire Général de la Fraternité OGBONI OBOLIGIN du Bénin » ; qu'il soutient que « c'est plutôt Abibou Adam dit OWOLOBE qui est reconnu comme Président du culte OGBONI au Bénin » ;

Considérant qu'il ressort des auditions et des éléments du dossier que le recours de Monsieur Ali Abdou INOUSSA tend en réalité à faire régler par la Cour un conflit de leadership au sein de la « Fraternité OGBONI » ; que l'article 23 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ; qu'il s'ensuit que la Cour doit se déclarer incompétente ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Oba Oluwo Agbayé Ali Abdou INOUSSA de Parakou, Naïbi MOBOLADJI, Adam ABIBOU, Joseph OFFONON, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-